PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
Sécurité, Réglementation et Contrôles

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités

Unité Réglementation et Sécurité Routières
Coordination Départementale de Sécurité Routière
Affaire suivie par : Ghislaine Dondon
Coordinatrice Départementale de Sécurité Routière
Courriel : ghislaine.dondon@guyane.pref.gouv.fr
(05. 94. 39. 45. 38

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS DE SECURITE ROUTIERE (PDASR)

NOTICE EXPLICATIVE

Le présent document apporte des précisions relatives aux modalités d'octroi des subventions pour l'année 2020.

Le Document Général d'Orientation (DGO) 2018-2022 définit la politique départementale de sécurité routière à mener sur cinq ans. Basé sur l'accidentalité locale, il permet de définir et d'afficher les enjeux prioritaires spécifiques à la Guyane :

- la conduite sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants ;
- la vitesse ;
- la protection des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux-roues motorisés) ;
- le risque routier professionnel ;
- les jeunes ;
- les seniors.

Le DGO est consultable et téléchargeable sur le site de la préfecture de Guyane (www.guyane.gouv.fr).

Le PDASR regroupe l'ensemble des actions de sécurité routière en lien avec le DGO, réalisées dans le département, par les partenaires associatifs, les partenaires institutionnels, les partenaires privés et les services de l'État en Guyane.

1. Conditions de dépôt de votre dossier au titre du PDASR

Le présent appel à projets s'adresse à l'ensemble des acteurs locaux : services de l'État, collectivités territoriales, organismes, associations, établissements scolaires mais également acteurs privés (entreprises, fédérations professionnelles, ...).

Les dossiers demandant un financement devront obligatoirement faire référence à au moins un des enjeux prioritaires mentionnés ci-dessus et devront constituer des leviers de prévention innovants dans la politique locale de sécurité routière, mise en œuvre dans le département.

Les projets devront reposer sur une méthodologie claire, un planning précis et être réalisés autant que possible au cours de l'année 2020.

2. Dépôt des dossiers de demande de subvention et calendrier de l'appel à projets

L'ensemble du dossier PDASR 2020 est téléchargeable sur le site internet de la préfecture de Guyane.

Votre dossier doit comporter :

- la fiche « action locale 2020 » complétée, signée et accompagnée de tout document que vous jugerez utile à une meilleure compréhension de votre projet ;
- un RIB (avec IBAN) de l'organisme demandeur (correspondant au n°SIRET) ;
- les devis ou factures en votre possession, correspondant à la demande de subvention.

Pour les **associations**, le dossier doit être complété des pièces suivantes :

- la copie des statuts de l'association ;
- le formulaire Cerfa n°12156*05, dûment renseigné et signé ;
- le numéro de SIRET de l'organisme demandeur ;
- un RIB (avec IBAN) de l'organisme demandeur (correspondant au n°SIRET) ;

Enfin, s'agissant de la reconduction d'une action réalisée dans le cadre du PDASR 2019, **un bilan et une évaluation** de celle-ci devront figurer au dossier.

Les pièces constitutives et la demande d'aide financière sont à transmettre à l'Unité Réglementation et Sécurité Routières (URSR) au plus tard, **le 15 juin 2020, délai de rigueur** :

➔ soit par courrier électronique à l'adresse suivante : securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr

➔ soit par voie postale à l'adresse suivante :
Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles
Unité Réglementation et Sécurité Routières/Coordination Départementale
Rue Fiedmond,
BP 7008 CAYENNE Cédex

3. Recevabilité des candidatures et dépenses éligibles

Les porteurs de projets s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'examen de leur dossier, sous peine d'irrecevabilité.

Le financement et le montage financier devront être précis. Le budget prévisionnel de l'action devra faire apparaître les cofinancements envisagés ainsi que les dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action. Le coût de l'action devra être justifié par des devis.

Le PDASR n'ayant pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action, le taux de subvention applicable au financement ne peut, en principe, dépasser 80 % du coût de chaque projet.

Si vous avez sollicité d'autres subventions « État », cette mention devra être obligatoirement précisée.

Le PDASR ne peut financer les projets relatifs à l'infrastructure, les frais de fonctionnement (charges de personnel), transport, hébergement, frais kilométriques, la restauration, l'achat de matériels autres que le matériel de sécurité routière sauf exception (validée par la commission PDASR).

Pour les actions reconduites, **un bilan de la réalisation des exercices précédents sera exigé**, faute de quoi le financement ne sera pas renouvelé (formulaire Cerfa n°15059*01, dûment renseigné et signé.

Les actions ne répondant pas aux critères d'éligibilité pourront, toutefois, prétendre à la mise à disposition d'intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) ou aux supports et matériels de sensibilisation à la sécurité routière.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA IRRECEVABLE.

4. Modalités d'Instruction des dossiers, décision et versement de la subvention

L'examen des dossiers se fera sur la base des pièces déposées et pourra donner lieu à des demandes d'informations complémentaires. Il portera principalement sur **l'objectif de l'action**, eu égard aux enjeux de sécurité routière spécifiques au département (voir notice jointe). Les actions proposées devront ainsi contribuer à lutter efficacement contre les accidents de la route et agir pour les populations les plus vulnérables.

Une attention particulière sera apportée aux informations suivantes, qui devront figurer clairement dans votre dossier :

- **l'efficacité de l'action**, c'est-à-dire son impact sur le public bénéficiaire (données qualitatives et quantitatives) et ses effets attendus ;
- **les critères et modalités de l'évaluation de l'action** : si une action a bénéficié en 2019 d'une aide de l'État, le bilan de cette action devra obligatoirement être joint au projet 2020 et, si possible , proposer des orientations pour en améliorer l'efficacité ;
- **les cofinancements doivent être recherchés (**en précisant s'ils sont envisagés, sollicités ou déjà obtenus). En effet, les interventions du PDASR s'entendent comme des appuis au lancement de projets et non comme les moyens d'un financement permanent. La diversification des sources de financement des actions permet d'assurer leur viabilité, leur pérennité et de garantir leur encrage local dans le cadre d'un partenariat .

Monsieur le Préfet de Région notifiera aux porteurs de projets la décision de subvention. Un arrêté préfectoral officialisant le versement d'une aide financière de l'État pour une action de sécurité routière sera pris par la suite pour paiement de la subvention.

En cas de modification, pour quelque raison que ce soit, des actions prévues ou des conditions de leur réalisation, le bénéficiaire devra en avertir la coordination départementale par courriel (securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr) le plus rapidement possible.

Le porteur de projets s'engage à utiliser la subvention selon la description (contenu et calendrier de réalisation) qu'il en aura faite dans son formulaire de dépôt. Si l'action n'a pas eu lieu, le porteur de projet devra restituer la subvention qui n'a pas été utilisée.

5. Évaluation

Dans le cadre de sa politique d'évaluation et pour les actions subventionnées au titre du PDASR, la coordination départementale se réserve le droit :

- d'assister à tout ou partie d'une action ;
- de prendre contact avec les bénéficiaires de l'action pour recueillir leur avis sur les modalités et l'efficacité de l'action.

Le porteur de projet s'engage à répondre à toutes les demandes d'informations émanant de la coordination départementale de sécurité routière.

La coordination enverra par courriel à l'ensemble des porteurs de projets un compte-rendu d'activité à compléter. Ce formulaire comprend un bilan qualitatif et quantitatif de l'action (nombre de bénéficiaires, usagers concernés, classes d'âges, catégories socio-professionnelles) ainsi qu'un bilan financier auxquels les justificatifs de dépenses doivent être joints. Les factures de chaque dépense préalablement engagée doivent être détaillées. La production de ces bilans et des factures conditionne l'attribution éventuelle d'une nouvelle subvention.

6. Communication

Quand l'action financée donne lieu à la publication ou à la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de l'État doit obligatoirement y être mentionnée. Le logo « Sécurité routière -Vivre ensemble » sera transmis sur simple demande adressée à la coordination départementale.

Par ailleurs, les services de l'État se réservent le droit de communiquer sur les actions qu'ils ont subventionnées.

7. Aide à l'élaboration du projet

Pour toute question ou toute difficulté rencontrée lors du montage de votre dossier, vous pouvez contacter la coordination « Sécurité Routière » des services de l'État au :
05 94 39 45 38.

Afin d'assurer la coordination de l'ensemble des actions menées au niveau du département, il est indispensable que tous les acteurs fassent connaître les actions qu'ils mènent en matière de sécurité routière. Un calendrier départemental des actions sera établi à partir de ces informations et publié sur le site de la préfecture.

La coordination départementale peut également fournir gratuitement et sous réserve de disponibilité de la documentation généraliste sur les grandes thématiques. Pour toute demande, prévoir un délai d'un mois pour mise à disposition.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
VIVRE, ENSEMBLE.